

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				RU-921	AR-922	AR-923	A-924	AR-925
USAGES	HABITATION	classe A - unifamiliale		• [4]	• [2]	• [2]	• [2]	• [2]
		classe B - bifamiliale		• [4]	• [2]	• [2]	• [2]	
		classe C - trifamiliale						
		classe D - multi. (moins de 10 log.)						
		classe E - multi. (10 log. et plus)						
		classe F - communautaire						
		classe G - mobile	art. 21.3					
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture						
		classe A-2 bars						
		classe A-3 clubs sociaux						
		classe A-4 récréation intérieure						
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4					
		classe A-6 récré. ext. extensive		•	•	•	•	
		classe A-7 récré. ressource		•	• [5]	• [5]	• [5]	
		classe A-8 arcades						
		classe A-9 caractère érotique						
		classe B-1 bureaux						
		classe B-2 services						
		classe B-3 vente au détail						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte du passant			• [7]	• [7]		
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 casse-croûte						
		classe D-1 poste d'essence						
		classe D-2 station service	art. 22.3.2					
		classe D-3 lave-autos						
classe D-4 vente de véhicules		art. 22.3.1						
classe D-5 pièces et acces.								
classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3							
classe E-1 const.,terrassment								
classe E-2 vente en gros,transport					• [3]			
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages comm.								
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2						
	classe B	art. 23.2						
	classe C	art. 23.2						
	classe D extraction	art. 23.3	•		•			
	classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouv.							
	classe A-2 santé,éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels							
	classe A-5 sécurité,voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs,terrains de jeux							
	classe C équip. publics	art. 8.1.3	•		•	•		
classe D infras.publiques		•	•	•	•			
AGRICOLE	classe A agriculture,forêt		•	•	•	•		
	classe B établissements d'élevage		•	• [6]	• [6]	• [6]		
	classe C activités complé.		• [1]	•	• [1]	•		
	classe D formation agricole							
	classe E animaux domestiques	art. 24.4						
NOR- MES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		•	•	•	•	
		jumelée						
		en rangée						
Notes particulières		<p>[1] limité aux activités d'entreposage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et forestiers</p> <p>[2] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.</p>						

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

[3] limité aux établissements d'entreposage et de transport de tourbe, de produits agricoles et de produits complémentaires à l'agriculture

[4] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 et reconnue par la municipalité.

[5] les bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m² et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles.

[6] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.

[7] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			RU-921	AR-922	AR-923	A-924	AR-925	
NORMES (suite)	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.12	15	(b)	15	(b)	(b)
		marge de recul latérale min. (m)		5	5	5	5	5
		somme des marges de recul latérales min. (m)		10	10	10	10	10
		marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	10	10
	BATIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)
		profondeur minimale (m)		6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)
		superficie min. au sol (m ca)		55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	puits municipal	chap.18					
		zones à risque d'inondation	art. 19.2		•			
		zones de glissement de terrain	art. 19.3					
		lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4					
		ancien dépotoir	art. 19.5					
		terrain contaminé	art. 19.9					
protection du patrimoine		chap.20						
bande tampon		art. 23.2						
sites d'extraction	art. 23.3		•	•				
DIVERS	AMENDEMENT	Modif. texte note [2], règl. 6-1-13, 2006-04-18		X	X	X	X	
		règl. 6-1-21, 2009-01-19		X	X	X	X	
		règl. 6-1-25 (2010), en vigueur 14 juin 2010					X	
	notes particulières	<p>(a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca</p> <p>(b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure des routes 141 et 147 et du chemin Baldwin Mills/Barnston et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2</p>						

